

Analyse du décret du 30 avril 2009

Ce numéro spécial est consacré à l'analyse du décret de 2009 (relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques) et à son influence positive ou négative par rapport à l'utilisation de Socrate en bibliothèque.

Notre volonté est d'en **décortiquer les phrases-clés** et de nous en tenir rigoureusement au sens premier que le législateur a libellé dans celles-ci.

Fort heureusement, le français étant une langue claire et précise, la lecture (compréhension) du décret ne devrait donc pas poser de problème.

Pour la facilité de ce travail, nous découperons le décret par phrase ou par paragraphe et nous donnerons à chaque fois notre commentaire ainsi que les **solutions techniques proposées**.

Les phrases extraites du décret seront **en rouge italique** et nos commentaires **en bleu normal**.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire suite à ce numéro spécial.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

CHAPITRE 1ER - DES DISPOSITIONS GENERALES

2°« Ministre » : le Ministre de la Communauté française qui a les bibliothèques dans ses attributions ;...

3°« Inspection » : le Service général d'Inspection de la Culture de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;...

Un courrier recommandé a été envoyé courant de semaine passée à ces deux instances dénonçant une série de faits à l'encontre de Socrate pour Windows.

Vous pourrez trouver copie de cette lettre sur : <http://www.socrate.be/journalfr.htm>

CHAPITRE 2 - DU RESEAU PUBLIC DE LA LECTURE

Section 1ère - Des opérateurs du Réseau public de la Lecture

6°les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de la bibliothèque et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques de l'opérateur afin de les rendre accessibles à l'usager, dans toutes les implantations de l'opérateur ; ...

Nous comprenons cette phrase de la façon suivante : obligation d'avoir un système intégré de gestion informatique centralisé pour chaque bibliothèque communale. Donc si une bibliothèque a plusieurs implantations, elle doit avoir un système central reprenant toutes ses données catalographiques.

En pratique, ceci est déjà actif et **possible avec Socrate**. Si une bibliothèque a plusieurs implantations, il s'agit simplement de la centralisation de Socrate sur un seul serveur Microsoft Windows. Ses dépôts se connectent alors via ligne internet avec le serveur central de la bibliothèque. Cette technique est déjà en fonction dans une **vingtaine de réseaux de bibliothèques** utilisant Socrate (technique du Remote Desktop Connection).

L'avantage de cette **technique** est d'être très **simple** à mettre en place, il suffit d'avoir un serveur Microsoft et des lignes internet pour tous les sites concernés... A noter que la CF intervient financièrement dans l'abonnement des lignes Internet via la I-Ligne.

L'accessibilité à l'usager du catalogue centralisé est assurée soit par des ordinateurs équipés de Socrate via l'Opac de Socrate pour Windows, soit via Socrate pour Internet.

*2° assure la mise en ligne d'un portail **des catalogues collectifs** de la Communauté française qui garantit l'accès via internet de tous les citoyens aux informations bibliographiques créées par les bibliothèques du Réseau public de la Lecture ;*

Ceci est bien entendu une très bonne chose, nous regrettons simplement que nous n'avons pas trouvé de trace sur le site de la CF de : www.bibliotheque.be qui assure pourtant déjà une grande partie de ce service depuis des années et de **façon gratuite** !

Pourquoi ?

3° organise le bon fonctionnement d'un service de réponse en ligne aux questions des usagers, basé sur la coopération des opérateurs directs et d'appui ;...

Il s'agit ici de messagerie internet et si la bibliothèque possède plusieurs sites, il suffit d'utiliser **Socrate pour Internet** qui contient un **module intégré de contact** par lequel l'usager peut poser toutes ses questions à la bibliothèque. On peut même paramétrer ce module de contact pour qu'une copie de mail soit envoyée systématiquement à l'opérateur d'appui en vue d'une coopération encore plus immédiate...

Si la bibliothèque ne possède qu'une implantation, le décret n'oblige pas la bibliothèque à mettre en place autre chose qu'une **simple messagerie** avec une adresse Email dédiée à cet usage. Le décret ne précise rien au niveau de la coopération qui pourrait donc être tout simplement un échange par mail.

En application des articles 6 et 8, § 1er, 3° et § 2, du décret, le Service général des Lettres et du Livre agissant en tant qu'opérateur d'appui organise :

1° la mutualisation du travail bibliographique et l'échange de notices entre les opérateurs directs et les opérateurs d'appui via leur participation au portail des catalogues collectifs en ligne visé à l'article 5, 1° ;

Ceci ne pose pas de problème puisque Socrate possède d'office et en standard un **module d'exportation Unimarc** fonctionnant déjà depuis des années. Donc en clair, **Socrate est capable d'exporter vos données catalographiques vers un catalogue collectif provincial.**

Il est d'ailleurs à noter que Socrate **alimente** déjà depuis plus de 15 ans le catalogue de la **province de Hainaut** et ceci même quand celui-ci ne pouvait pas encore importer des données Unimarc. Nous avons assuré une exportation sur mesure et gratuite en Dbase juste pour cette province !

c) de coordonner la gestion des collections des opérateurs directs en se fondant notamment sur l'analyse de l'état des collections tiré de leur(s) catalogue(s) collectif(s) et du portail des catalogues collectifs de la Communauté française et de l'utilisation des collections par les usagers, réelle ou à susciter ;

Cette phrase ne pose aucun problème technique mais suscite notre **inquiétude** au niveau du libre choix de la Bibliothèque en matière de **politique d'acquisition** !

§ 2. Des frais liés à l'organisation du catalogue collectif des collections visé au § 1er, 1; pourront être répartis entre l'opérateur d'appui et les opérateurs directs. Ils pourront être facturés aux opérateurs directs soit directement par le ou les prestataires techniques auxquels l'opérateur d'appui a recouru, soit par l'opérateur d'appui lui-même, à la suite d'une répartition de ces frais, établie de commun accord entre l'opérateur d'appui et l'opérateur direct. outes les subventions obtenues relativement à l'organisation du catalogue collectif seront déduites du montant total de ces frais, avant répartition.

Ce paragraphe est en fait très problématique non pas d'un point de vue technique mais bien légal.

En effet, on peut y voir un **contournement systématisé des lois régissant les marchés publics**.

A aucun moment, les opérateurs directs (les communes et PO) ne pourront faire valoir un choix basé sur une **comparaison** entre **trois fournisseurs** et surtout si les **frais sont facturés** directement par les prestataires techniques agissant pour le compte de sociétés privées.

Comment alors contrôler la justesse et budgétiser ce qui sera facturé puisque les sociétés privées pourront facturer en direct vers les Communes ou les PO ?

On parle aussi d'accord sur des clés de répartition mais on ne parle pas de montant, une clé de répartition n'indique pas un budget mais seulement une façon de répartir un frais dont le montant total n'est pas connu !

Enfin, c'est seulement le solde net des subventions qui sera versé aux Communes ou aux PO pour la participation au catalogue provincial. Là aussi, quels seront les moyens de contrôle pour être sûr que tout soit bien justement réparti ?

Les frais qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'opérateur direct peuvent être établis sur base :

a) du coût des licences d'utilisation du logiciel de gestion documentaire tant pour les services centraux que, s'il échet, pour les postes finaux, à l'exception des licences liées à la gestion de bibliothèques éventuellement organisées par le même pouvoir organisateur que celui de l'opérateur d'appui ;

En d'autres termes, l'opérateur d'appui compte pouvoir **répercuter ses propres coûts de licence** et donc ses propres choix de logiciels de gestion de bibliothèques vers les opérateurs directs. Il s'assure aussi que ses propres bibliothèques ne seront pas concernées par ce remboursement !

Quand on sait que les choix des opérateurs d'appui au niveau de leur logiciel de gestion de bibliothèques sont en moyenne **10 fois plus chers** que le prix des licences de Socrate, on peut légitimement s'en **inquiéter**.

Sans compter qu'ici aussi, on est face à un **contournement systématique de la loi** sur les marchés publics car les Communes et les PO ne pourront exercer aucun choix, ils devront juste payer la(es) facture(s) !

De plus, on peut craindre que les choix informatiques provinciaux ont été orientés pour des besoins spécifiquement liés aux fonctionnements de grosses bibliothèques et **pas du tout adaptés** aux besoins informatiques des bibliothèques communales.

La preuve en est que pratiquement aucune bibliothèque communale n'a retenu ce type de logiciel car sans doute trop lourd et trop cher.

d) des coûts liés à la création d'éventuelles applications permettant de faciliter les échanges de données ;

Manifestement le législateur a prévu une enveloppe pour couvrir les frais liés à la création d'applications permettant l'échange des données.

Nous devons hélas **déplorer** que jusqu'à présent Micro Craft **n'a jamais été contacté** pour organiser ou participer à des réunions techniques permettant justement ces échanges.

Au contraire, nous constatons que depuis des années et ceci malgré le rôle majeur que Socrate joue depuis plus de 20 ans dans l'informatisation des Bibliothèques de la CF, **nous sommes mis à l'écart systématiquement** de toute concertation technique que ce soit au niveau provincial ou plus haut ! Pourquoi ?

*Art. 5. En application des articles 5, § 3, 6 et 8, § 1er, du décret, les **opérateurs d'appui** qui desservent les opérateurs directs d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale :*

1° collaborent à la mise en ligne du portail des catalogues collectifs :

Il faut bien comprendre que cet article **ne concerne pas les opérateurs directs** mais bien les opérateurs d'appui.

Il n'y a donc pas d'obligation par rapport à Socrate. Mais bien entendu, Socrate via son module d'exportation Unimarc **peut alimenter** les catalogues provinciaux.

Socrate alimente déjà depuis des années le catalogue de la province de Hainaut.

Art. 5. En application des articles 5, § 3, 6 et 8, § 1er, du décret, les opérateurs d'appui qui desservent les opérateurs directs d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale :

2° participent au catalogue collectif d'articles de périodiques organisé et mis en ligne par la Communauté française en collaborant au dépouillement collectif, en introduisant et en mettant à jour régulièrement et au moins deux fois par an les localisations des périodiques dépouillés au sein de leur territoire de compétence ;

Socrate alimente depuis des années déjà le **site Perioclic** via son exportation Unimarc d'articles dépouillés.

Mais nous avons été encore plus loin et dès la sortie de la version 8 de Socrate pour Windows (sortie prévue pour début d'année 2012), les utilisateurs de Socrate bénéficieront d'une **fonction d'exportation Unimarc spécialisée juste pour Perioclic !**

Section 2 - Des critères d'organisation des opérateurs entre eux et de fonctionnement au sein du Réseau public de la Lecture

Art. 6. En vue de l'application de l'article 8, § 1er, 2° du décret, les opérateurs

du Service public de la Lecture doivent :

1° établir des notices bibliographiques respectant les règles de l'ISBD et présentant un format propre correspondant au format UNIMARC ou dont il est possible d'extraire sous forme numérique, sans perte d'information, les données bibliographiques en respectant la structure et la richesse requises par le format UNIMARC ;

Les écrans de saisies catalographiques de Socrate **respectent** bien entendu les règles de l'ISBD.

Pour preuve Socrate est capable d'imprimer ou de présenter à l'écran des fiches Isbd complètes sous différentes vedettes.

A notre connaissance, il existe des bibliothèques qui impriment encore les fiches ISBD pour tenir un catalogue papier sous ce format.

2° utiliser le format UNIMARC, pour l'échange des notices bibliographiques entre les bibliothèques publiques utilisant des systèmes de gestion de bibliothèques différents et pour l'alimentation des catalogues collectifs à base de données fusionnées, le format UNIMARC dans la version française la plus récente, sous la forme ISO 2709 ou MarcXchange (XML) ; l'échange est réalisé soit par transfert de fichiers, soit via le protocole SRU ou, à défaut, Z 39.50 ; pour le traitement des données d'exemplaires dans le cadre d'un échange de données bibliographiques, les opérateurs doivent respecter les recommandations 995, dans la version la plus récente, pour l'échange de données d'exemplaire en format UNIMARC ;

Cette phrase est très importante et il faut la lire avec beaucoup d'attention car manifestement le législateur fait une énumération des possibilités d'échange de fichiers et celle-ci est **non restrictive** et n'impose **aucun type de transfert** en particulier, le petit mot "**soit**" indique bien que le choix est tout à fait ouvert et possible.

On peut donc très bien comprendre cette phrase en disant qu'un **simple transfert de fichiers** par tout moyen entre bien dans les clauses énumérées ici.

Bien entendu et avec un **grand "oui"**, Socrate importe et exporte vos notices catalographiques au format Unimarc et sous la norme Iso 2709.

Nous respectons aussi la **sous-norme 995** qui est souvent d'application en France.

Comme plus d'une dizaine de bibliothèques utilisent Socrate en France, nous savons que notre exportation Unimarc accompagnée des recommandations 995 fonctionne parfaitement bien avec par exemple les **médiathèques départementales**.

L'échange des fichiers Unimarc peut se faire via tout support magnétique mais nous sommes en plus tout à fait disposés à **développer un transfert automatisé par serveur FTP** vers les serveurs des catalogues provinciaux même si ce dernier point n'est pas obligatoire dans le décret.

Enfin et ceci est une **nouvelle toute récente**, nous avons aussi entrepris de **développer un serveur Z39.50** que nous espérons pouvoir vous présenter et inclure dans Socrate dès 2012 ! De cette façon, Socrate ne prêtera plus le flanc aux **attaques incessantes** de certaines personnes mal intentionnées.

Pouvons-nous insister sur le fait que la mise au point d'un serveur Z3950 va nous demander un gros effort de développement mais nous le faisons dans un **but constructif** ?

A ce propos, nous avons demandé à **plusieurs reprises** à une bibliothèque provinciale de nous donner les coordonnées d'accès à leur serveur Z39.50 afin de pouvoir harmoniser les deux serveurs Z39.50, jusqu'à présent et malgré notre insistance, cette bibliothèque ne nous **donne pas** cette information !

Dans le même état d'esprit, la société **Adlib Pays-Bas refuse** pour l'instant toute collaboration au niveau de l'échange des notices catalographiques avec notre société !

3° effectuer l'indexation des livres, des ressources électroniques, des documents audiovisuels et des titres de revues dans le catalogue informatique du Réseau ou du catalogue collectif dont il fait partie, sur base du répertoire RAMEAU d'une part, sur base soit de la CDU soit de la classification Dewey d'autre part. Le dépouillement des revues est, le cas échéant, effectué selon le répertoire RAMEAU ; lorsqu'une indexation selon la CDU et une indexation selon Dewey coexistent au sein d'un même catalogue, les indices CDU et Dewey sont obligatoirement stockés dans des champs différents.

C'est déjà le cas dans Socrate. Il existe d'ailleurs une fonctionnalité qui permet de directement copier-coller des **sujet-matières Rameau** dans Socrate à partir du site de la BNF. De même, Socrate propose une très belle table Cdu commentée et documentée et l'exportation Unimarc signale bien qu'il s'agit d'une Cdu ou d'une Dewey en utilisant le codage Unimarc précisé à ce sujet.

*Art. 7. En vue de l'application de l'article 8, §1er, 3° d u décret, les opérateurs **disposent d'un système intégré de gestion informatique de bibliothèque et rendent possible, dans toutes leurs implantations, la localisation des documents de l'ensemble du territoire de compétence de l'opérateur accessible au lecteur via un OPAC.***

Ceci ne pose **aucun problème technique**, Socrate possède un **Opac intégré à Socrate pour Windows**, il est donc facile de mettre à disposition un ou plusieurs PC afin d'assurer le service Opac.

A ce propos, il ne faut pas hésiter à nous contacter pour que nous vous **proposions des licences supplémentaires à prix réduit** pour vous permettre de vous mettre en ordre avec cette clause !

Si la bibliothèque possède plusieurs implantations, elle peut soit centraliser ses "Socrates" sur un serveur centralisé et avoir alors automatiquement un Opac centralisé aussi et disponible dans toutes ses implantations ou alors **encore mieux** recourir à **Socrate pour Internet** qui offre un **accès libre et illimité** au travers de l'internet.

Dans ce contexte, beaucoup de bibliothèques ont compris que **Socrate pour Internet est la solution royale** pour assurer une **consultation Opac** de leur catalogue ; beaucoup de devis sont en cours et plusieurs installations déjà commandées.

La version 8 de **Socrate pour Internet** apportera aussi des outils supplémentaires comme la consultation pour le **lecteur de son historique de lecture** mais aussi (ce sera une option) la possibilité de prolonger ses livres directement via le site Web !

CHAPITRE 3 – DE LA RECONNAISSANCE DES OPERATEURS DU

SERVICE PUBLIC DE LA LECTURE...

Art. 11.

... Chaque implantation doit disposer d'au moins un poste informatique accessible au public pour la consultation des catalogues et d'internet.

Ceci ne pose aucun problème technique, Socrate possède un Opac intégré à Socrate pour Windows, il est donc facile de mettre à disposition un ou plusieurs PC afin d'assurer le service Opac.

A ce propos, il ne faut pas hésiter à nous contacter pour que nous vous proposons des licences supplémentaires à prix réduit pour vous permettre de vous mettre en ordre avec cette clause !

Sous-section 3 – Du recours contre une décision relative à une demande de reconnaissance

... Le recours précise les éléments sur lesquels l'opérateur du Réseau public de la Lecture ou l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques se fonde pour contester la décision du Ministre et si l'opérateur du Réseau public de la Lecture souhaite être entendu par le Conseil.

Le recours est bien entendu très important en cas de problème de reconnaissance ou d'avis défavorable par l'Inspection. En effet, un avis défavorable ne peut se fonder et être argumenté que sur base du texte législatif du présent décret !

A aucun moment, l'Inspection ne peut sortir du cadre de ce texte et extrapoler, inventer ou ajouter des obligations supplémentaires.

Nous en parlons précisément dans le cadre par exemple des moyens énumérés et proposés pour les échanges des données catalographiques entre opérateurs d'appui et opérateurs locaux !

CHAPITRE 4 – DES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENTL'opérateur d'appui concerte l'ensemble des bibliothèques locales demandeuses et propose au Service général des Lettres et du Livre une répartition motivée de tout ou partie des subventions définies à l'article 18, 1° a), du décret, en fonction notamment des besoins de lecture identifiés sur le territoire, des nécessités d'acquisition en lien avec les plans quinquennaux de développement des différentes bibliothèques que la (ou les) bibliothèque(s) locales(s) se propose(nt) de desservir et d'une répartition équilibrée des subventions pour l'ensemble des bibliothèques locales intéressées.

Cette phrase est pour le moins préoccupante, tout d'abord parce qu'elle est suffisamment floue que pour laisser la place à l'interprétation de l'opérateur d'appui sur la façon de calculer les subventions même s'il y a "concertation" car cette concertation ne sera pas force de loi !

Il y a aussi "tout ou une partie des subventions" - En d'autres termes, on pourrait très bien avoir un opérateur d'appui distribuant très, très peu de subventions !

Art. 27. § 1er. Pour les bibliothèques locales, le montant des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités prévues à l'article 18, 2°, du décret e st calculé suivant le tableau repris ci-dessous.

Nous vous invitons à consulter ce tableau du texte du décret sur notre site web : <http://www.socrate.be/journalfr.htm> en page 16.

On peut constater que les **subventions sont minimales** surtout en catégorie 1, si on ajoute à cela que la grande majorité de communes de Wallonie comptent moins de 15.000 habitants

(http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/Registre/fr/statistiques_population/stat_1_f.pdf), on aura donc un versement de 5.000 € au maximum dans une majorité de cas !

On peut donc craindre fortement que cette subvention sera entièrement **absorbée** par toute migration informatique et ceci sans compter tous les **désagréments** inévitablement générés par ce type d'aventure !

En conclusion, on peut affirmer que le décret ne contient pas de clause qui interdirait l'usage de Socrate ou son extension :

Bien au contraire, grâce à Socrate pour Internet ou à la centralisation de Socrate sur un serveur, les bibliothèques avec plusieurs sites répondent aussi aux exigences.

On ne trouve pas non plus d'obligation d'alimenter un fonds provincial en temps réel car ceci ne concerne que les opérateurs d'appui et non les opérateurs locaux !

Bien entendu, nous sommes conscients que le prochain décret ou la mauvaise interprétation du décret actuel nous obligent à intégrer un serveur Z3950 dans Socrate, le plus rapidement possible, c'est ce que nous faisons.

Fin de nos commentaires et/ou explications

Nous espérons avoir été aussi complets et attentifs que possible dans l'analyse de ce texte.

Pour information, ce document et d'autres sont disponibles sur : <http://www.socrate.be/journalfr.htm>

Les utilisateurs de Socrate de la province de Liège organisent une réunion à ce propos.

Nous invitons les autres bibliothèques à faire de même dans les autres régions et provinces afin de bien fixer les choses et de pouvoir ainsi se défendre efficacement contre certaines pressions exercées.

Bien entendu, si la présence d'un représentant de Micro Craft est souhaitée, nous nous ferons un plaisir d'y participer.

Enfin, n'hésitez jamais à nous contacter pour une question, un éclaircissement ou une suggestion concernant l'usage de Socrate...

Soit par mail : S4whelp@microcraft.be (Svp ! Avec un objet clair à votre message)

Soit par fax : + 32 (0)19 656 954

Soit par téléphone : + 32 (0)19 632 292 de 09H30 à 12H00 - de 14H00 à 17H00
